

Rue du Faubourg Saint Langis (03)

Réf : VV/PM-BS/160_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande Madame, HARVIS, afin d'obtenir l'autorisation de stationner à proximité du 03, rue du Faubourg Saint Langis – 61400 Mortagne Au Perche et de procéder à son déménagement, le mardi 26 août 2025, de 08h00 et ce jusqu'à 19h00.

Considérant que pour permettre l'intervention précitée et assurer la sécurité des intervenants et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – *Il est accordé au pétitionnaire une autorisation de stationnement à proximité du 3, rue du Faubourg Saint-Langis – 61400 Mortagne-au-Perche, aux fins de procéder à son déménagement le mardi 26 août 2025, de 8h00 à 19h00, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants :*

Article 2 – Le stationnement sera interdit sur les deux emplacements situés devant les n°4 et 6 de la rue du Faubourg Saint-Langis, le mardi 26 août 2025, de 8h00 à 19h00.

Article 3 – La circulation sera maintenue.

Article 4 – *Il appartient au pétitionnaire ou bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur la zone d'intervention et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.*

Article 5 – Les interdictions au droit et aux abords du lieu de l'intervention seront mises à la charge du pétitionnaire. Celui-ci se chargera de la mettre en place au moment de l'intervention et de les retirer immédiatement à l'issue.

Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 - Responsabilités du pétitionnaire / bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'emménagement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréé : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le pétitionnaire ou bénéficiaire, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 20/08/2025

Le Maire, Virginie VALTIER

